



Les défenseuses des droits humains résistent aux industries extractives

Un aperçu des risques critiques et des obligations en matière de droits humains



L'Association pour les droits des femmes dans le développement (AWID) est une organisation féministe mondiale qui consacre ses efforts à la réalisation de la justice de genre, au développement durable et aux droits humains des femmes. L'AWID a pour mission de renforcer les voix, l'impact et l'influence des activistes, des organisations et des mouvements voués aux droits des femmes à l'échelle internationale afin que progressent les droits des femmes.

www.awid.org

La Coalition internationale des défenseuses des droits humains (WHRDIC) est un réseau de ressources et de plaidoyer travaillant à la protection et au soutien des défenseuses des droits humains à travers le monde. Il s'agit d'une initiative d'envergure mondiale issue de la campagne internationale sur les défenseuses des droits humains lancée en 2005. La Coalition attire l'attention sur l'importance de reconnaître les défenseuses des droits humains.

www.defendingwomen-defendingrights.org

Auteure : Inmaculada Barcia

Édition : Tracy Doig, Inna Michaeli, Susan Tolmay

Contributions supplémentaires : Daniela Fonkatz, Hakima Abbas, Daniela Marin Platero

Production : Susan Tolmay, Laila Malik

Conception et mise en page : Storm. Diseño + Comunicación

L'AWID tient à reconnaître le généreux soutien du Consortium Count Me In!, financé par le ministère des Affaires étrangères des Pays-Bas, la Fondation Ford, la Foundation for a Just Society, Hivos, la Fondation Levi Strauss, le ministère des Affaires étrangères de la Norvège, la Fondation Oak, l'Agence suédoise de coopération au développement international (Asdi), et un contributeur anonyme.

2017 – L'AWID et la Coalition internationale des défenseuses des droits humains.

Cette publication peut être redistribuée à des fins non commerciales, dans quelque média que ce soit, avec mention de l'AWID et des auteures.



Cette œuvre est mise à disposition sous licence Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Partage dans les Mêmes Conditions 4.0 International. Pour voir une copie de cette licence, visitez <http://creativecommons.org/licenses/by-nc-sa/4.0/> ou écrivez à Creative Commons, PO Box 1866, Mountain View, CA 94042, USA.

www.creativecommons.org

Ce rapport est dédié à toutes les défenseuses des droits humains qui luttent quotidiennement pour défendre leurs terres et leurs communautés. Il a été rédigé à la mémoire de toutes les défenseuses ayant perdu la vie dans leur combat en faveur des droits et de la justice. Votre activisme continue d'inspirer l'action et la résistance.



CONTENU

Sommaire	6
Introduction	9
Approche	11
Que sont les industries extractives et pourquoi leur résister?	13
Risques critiques auxquels les défenseuses des droits humains sont confrontées	17
« Sans nom et sans visage » - Exclusion des négociations et des prises de décisions	18
La criminalisation : un outil politique pour dissuader la résistance	21
Stigmatisation, campagnes de dénigrement et médias	25
Militarisation, sécurité publique et privée	28
Marginalisation au sein des communautés et des mouvements	31
Le cadre légal international des Nations Unies relatif aux entreprises et aux droits de l'homme	35
Recommandations	39



SOMMAIRE



La violence à l'égard des défenseuses des droits humains prend de plus en plus d'ampleur. Les défenseuses résistent au pouvoir débridé des entreprises afin de favoriser les droits humains. Elles doivent composer avec des situations particulières truffées de risques et de menaces. On rapporte dans le monde entier la criminalisation, la violence, les agressions sexuelles, l'intimidation et les représailles subies par les défenseuses des droits humains qui agissent pour protéger leurs terres, leurs territoires et l'environnement.

Quoique l'industrie extractive ne reflète que l'une des manifestations du pouvoir des entreprises, ses excès sont particulièrement néfastes, notamment : les conflits (souvent sanglants) avec les communautés touchées, la détérioration environnementale et le déséquilibre flagrant entre le pouvoir des grandes sociétés et celui des communautés locales, qui entravent l'accès à la justice pour les gens qui y habitent.

Les femmes qui protègent leurs terres, leurs communautés et l'environnement sont exposés

à des risques critiques et à des défis liés à leur genre. Souvent, les défenseuses qui s'opposent aux industries extractives contestent non seulement le pouvoir des entreprises, mais aussi un patriarcat profondément ancré. Par conséquent, elles sont ciblées à la fois en tant que défenseuses des droits, des terres et des ressources naturelles, et en tant que femmes mettant au défi les normes liées à leur genre. Dans le contexte de ces luttes, les femmes vivent les mêmes épreuves que les défenseurs des droits humains, en plus de composer avec la violence et les risques découlant de leur genre.

Lors d'entrevues et de consultations, les défenseuses ont souligné les menaces, les risques et la violence qui les assaillent, y compris :

- Les obstacles à la participation aux processus décisionnels.
- La criminalisation.
- La stigmatisation.
- La militarisation et les forces armées.
- La marginalisation au sein de leurs propres mouvements et communautés.

Les défenseuses décrivent la manière dont les facteurs comme le genre, la race, l'ethnicité et l'orientation sexuelle façonnent les relations de pouvoir dans leurs sociétés et augmentent leur vulnérabilité face à la violence.

Les expériences que partagent les défenseuses dans toutes les régions de la planète traduisent une tendance mondiale de répression et de violence fondée sur le genre perpétrées par les entreprises, ainsi que les acteurs étatiques et non étatiques : les sociétés et entreprises privées, les autorités étatiques et locales, les forces militaires et policières, les services de sécurité privés, auxquels s'ajoutent parfois les membres de leurs propres familles, communautés et mouvements sociaux. Ce rapport illustre que la **violence à l'égard des défenseuses des droits humains dans les sphères publique et privée découle toujours des relations de pouvoir sur le plan social, économique et politique.**

En vertu des normes nationales, régionales et internationales relatives aux droits humains, les États sont tenus de respecter, de protéger et de réaliser les droits des défenseuses des droits humains et de leurs communautés, et de leur prodiguer un environnement favorable à la défense pacifique de leurs terres et de leurs territoires. Si des violations se produisent, les États doivent fournir aux victimes l'accès aux recours et aux réparations judiciaires utiles.

Les États ont l'obligation d'assurer la participation significative des peuples et des communautés aux prises de décisions portant sur leurs territoires, les ressources naturelles et l'environnement. Il faut élaborer des politiques visant à éliminer les obstacles qui empêchent toutes les personnes touchées de participer à la prise de décisions entourant le contrôle de leurs territoires et de leurs ressources, y compris les barrières fondées sur le

genre, la race, l'ethnicité, le statut économique ou tout autre facteur.

Les entreprises sont également responsables de veiller à ce que leurs engagements auprès des communautés touchées se déroulent de bonne foi et qu'ils soient conformes aux normes internationales et régionales en matière de droits humains, y compris le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et les initiatives visant à clarifier la responsabilité des entreprises quant à la protection des droits humains, comme les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme des Nations Unies. Cependant, les données recueillies sur les violations des droits humains perpétrées par les grandes sociétés indiquent clairement que les outils actuels sont largement insuffisants pour favoriser la reddition de compte chez les entreprises.

L'absence de mécanisme international complet et juridiquement contraignant traitant des violations des droits humains par les entreprises transnationales, à laquelle s'ajoutent les lacunes des mesures législatives nationales et les systèmes judiciaires inefficaces, impliquent que les violations commises envers les communautés et les défenseuses demeurent souvent impunies.

Les efforts actuels déployés par le groupe de travail intergouvernemental créé par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant, constitue une étape importante en vue de garantir des environnements plus sûrs et favorables, où les femmes peuvent exercer leur pouvoir et prendre des décisions sur l'avenir de leurs ressources, de leurs terres et de leurs communautés. Toutefois, les pays du Nord ont à ce jour manifesté peu de soutien à ce processus.

Cette situation doit changer si l'on souhaite que les droits humains l'emportent sur les intérêts corporatistes.

Au bout du compte, les violations commises envers les défenseuses sont inextricablement liées au modèle de développement extractif. Les recherches démontrent que les industries extractives ne suscitent pas le développement qu'elles laissent miroiter. Elles perturbent plutôt les terres et les moyens de subsistance des gens, déplacent des communautés, exacerbent les inégalités sociales fondées sur le genre, en plus de causer des dommages environnementaux irréversibles.

Les défenseuses des droits humains affirment clairement qu'il est possible de mettre en œuvre des modèles alternatifs de développement réellement durable. Ces modèles permettraient

aux communautés de prendre les décisions relatives à l'avenir de leurs territoires, de maintenir leurs modes de vie et de respecter le lien culturel et spirituel qui les unit à leurs terres et à leurs ressources.

Les États et les entreprises devraient reconnaître publiquement le travail légitime et significatif des personnes qui œuvrent à protéger les territoires et les ressources naturelles, tout en s'abstenant d'agresser, de harceler et/ou d'intimider les gens qui s'opposent aux projets extractifs. Il importe également qu'en plus de fournir un environnement sûr et favorable aux défenseuses des droits humains, les acteurs étatiques, les agences de développement et les autres parties prenantes offrent aussi un soutien politique et financier aux visions du développement issues des communautés.



INTRODUCTION



Le rapport vise à fournir un instrument utile qui serve à mettre fin aux menaces et à la violence à l'égard des défenseuses des droits humains résistant aux industries extractives. Il est destiné aux défenseuses des droits humains, aux États, aux entreprises, aux personnes chargées de l'élaboration de politiques et de mécanismes relatifs aux droits humains, ainsi qu'aux autres parties prenantes. Les recommandations que contient ce document ont pour objet de contribuer à la mise en place d'environnements plus sûrs et favorables permettant aux défenseuses d'exercer leur pouvoir et de prendre des décisions portant sur l'avenir de leurs ressources, de leurs terres et de leurs communautés.

Ce rapport aborde les risques critiques et les défis fondés sur le genre avec lesquels les défenseuses des droits humains résistant aux industries extractives doivent composer. Les défenseuses sont ciblées à la fois parce qu'elles protègent leurs terres et leurs ressources naturelles et parce qu'en tant que femmes, elles mettent au défi les normes liées au genre.

Dans le cadre de cette recherche, l'AWID et la Coalition internationale des défenseuses des droits humains (WHRDIC) ont collaboré avec les défenseuses de toutes les régions afin de créer une mine de savoir reposant sur leurs expériences et adaptée à leurs vies et à leur travail. Les méthodes de recherche incluent une revue de la littérature universitaire et des rapports produits par les agences de développement sur les industries extractives, les femmes et le genre; des **entrevues** et des **consultations régionales** au Mexique (juin 2015), aux Philippines (juillet 2015) et au Kenya (octobre 2015), comprenant la participation de **48 défenseuses des droits humains** provenant de **22 pays** de l'Amérique latine, de l'Afrique et de l'Asie. Ces rencontres ont servi à susciter des réflexions et des analyses collectives.

Ce rapport comprend quatre chapitres :

- Le chapitre 1 fournit des renseignements sur l'ampleur et la portée des rôles et du leadership qu'exercent activement les femmes dans la protection de leurs territoires et dans la résistance aux industries extractives.

- » Le chapitre 2 décrit les menaces, les risques et la violence qui assaillent les défenseuses, met l'accent sur certains défis particuliers et fait référence aux normes de droits humains pertinentes.
- » Le chapitre 3 présente un aperçu des cadres légaux actuels qui gouvernent la conduite des affaires et lève le voile sur les nombreuses lacunes et les besoins considérables en cette matière.
- » Le chapitre 4 met en avant une série de recommandations destinées aux États, aux entreprises, aux organes de droits humains et aux donateurs en vue d'améliorer la reconnaissance et la protection des défenseuses des droits humains.



APPROCHE

» Qui sont les défenseuses des droits humains? «

Selon la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, les défenseuses des droits humains sont « à la fois des femmes défenseuses des droits de l'homme et toute autre personne œuvrant en faveur des droits des femmes ou s'occupant de questions liées au genre » (A/HRC/16/44)¹.

Au sens large, selon l'AWID et la WHRDIC, les défenseuses des droits humains englobent les individus qui œuvrent à la protection des droits et qui font l'objet de menaces et de risques fondés sur le genre en raison de leur travail sur les droits humains et/ou parce qu'il s'agit des conséquences directes de leur identité de genre ou de leur orientation sexuelle.

Dans le cadre de ce rapport, le terme « défenseuses des droits humains » fait référence aux femmes qui œuvrent en faveur des droits et de la justice, y compris les droits individuels et collectifs des peuples et de la planète.

1. Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. « Women human rights defenders. » <http://www.ohchr.org/EN/Issues/Women/WRGS/Pages/HRDefenders.aspx>.



Que les individus travaillent au sein d'organisations formelles, de réseaux peu structurés ou en tant que leaders ou activistes communautaires, ces personnes qui luttent pour faire respecter les droits sont des défenseur-e-s des droits humains et doivent être reconnu-e-s comme tel-le-s.

La Déclaration sur les défenseur-e-s des droits de l'homme des Nations Unies² identifie les défenseur-e-s comme titulaires de droits et précise les obligations des États quant à leur protection et à la prévention des violations de leurs droits. Le cadre relatif aux défenseur-e-s des droits de l'homme comprend les mécanismes de protection au sein de divers systèmes de droits humains, y compris les entités régionales comme l'Union européenne (et ses Orientations concernant les défenseur-e-s des droits de l'homme), la Commission interaméricaine des droits de l'homme (et son Unité des défenseurs des droits de l'homme), et la Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (et son Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme).

Bien que les États soient au premier chef responsables de protéger les défenseur-e-s, la Rapporteuse spéciale sur la situation des

défenseurs des droits de l'homme souligne que l'article 10 de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme stipule que les acteurs non étatiques, y compris les individus, les groupes et les organes de la société « ont la responsabilité de promouvoir et respecter les droits visés par la Déclaration et, par conséquent, ceux des défenseurs des droits de l'homme³ ».

Le cadre relatif aux défenseuses des droits de l'homme adapte celui des défenseur-e-s des droits humains en analysant les réalités et les défis auxquels les femmes qui défendent les droits humains sont confrontées. Ce cadre reconnaît que le patriarcat et l'oppression fondée sur le genre sont profondément ancrés et normalisés, sous forme de violence, dans les sociétés, voire dans les cadres mêmes fondés sur les droits.

Le cadre relatif aux défenseuses des droits humains valide le travail des défenseuses, reconnaît les formes particulières de violence dont elles sont l'objet en raison de leur identité de genre et de leurs luttes en faveur des droits et de la justice. Il prévoit en outre des mécanismes tenant compte du genre abordant les protections et les réparations.

-
2. Le nom complet est le suivant : Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus.
 3. Margaret Sekaggya. *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme*, (A/65/223). 4 août 2010, parag. 2.



QUE SONT LES INDUSTRIES EXTRACTIVES ET POURQUOI LEUR RÉSISTER?



Les entreprises extractives peuvent être décrites comme toute opération d'extraction ou d'autres formes d'exploitation des matières premières issues de la terre. Les industries minières, forestières, gazières et pétrolières en sont certains exemples. L'extractivisme est un terme qui décrit « un modèle économique et politique fondé sur la marchandisation et l'exploitation débridée de la nature⁴ ». Ce ne sont pas toutes les industries extractives qui adoptent ce modèle. En réalité, il importe de reconnaître la valeur potentielle des activités minières artisanales à petite échelle et d'autres activités d'extraction menées par les communautés autochtones de manière responsable et durable, centrées sur les aspects sociaux et environnementaux plutôt que sur le simple profit. Néanmoins, l'extractivisme est le modèle dominant des entreprises d'extraction et de l'économie capitaliste mondiale, et il s'agit de l'objet de ce rapport.

Les défenseuses des droits humains expriment constamment leur opposition à l'extractivisme. Sur la scène mondiale, l'extractivisme exacerbe les inégalités entre les entreprises et les pays du Nord qui profitent le plus de l'extraction des ressources, et le Sud, où les ressources sont extraites et les moyens de subsistance des communautés retirés en échange d'emplois temporaires précaires, et où l'on constate la détérioration de l'environnement. Il s'agit essentiellement d'un modèle néocolonial. À l'échelle locale, l'extractivisme ne suscite pas le développement qu'il laisse miroiter et impose plutôt la pauvreté, tout en exacerbant les inégalités économiques, sociales et fondées sur le genre dans les sociétés et les communautés.

Les défenseuses préconisent des visions et des modèles de développement durables, holistiques et issus de la communauté. Ces alternatives présument du droit des communautés d'affirmer leur pouvoir sur l'avenir de leurs territoires, de

4. Urgent Action Fund For Latin America and The Caribbean. *Extractivism in Latin America: Impact on Women's Lives and Proposals for the Defense of Territory* (Bogotá: Alternativa Gráfica, 2016) 6. <http://www.urgentactionfund-latinamerica.org/publicaciones> [Traduction]

prendre des décisions sur leurs modes de vie et de maintenir les liens ancestraux, culturels et spirituels qui les unissent à leurs terres. De tels modèles découlent de ce que signifie le développement aux yeux des membres de la communauté sur le plan économique, social et culturel, tout en tenant compte des incidences des activités à court et à long terme.

Les femmes subissent les préjudices découlant des industries extractives de manière disproportionnée. Elles sont fréquemment les premières à constater les effets sur l'eau, la façon dont leurs terres sont contaminées et les répercussions des environnements pollués sur leur santé et sur celle de leurs familles. Là où les femmes sont les principales responsables des soins, les dommages environnementaux augmentent leur charge de travail et ont des incidences sur leur capacité à fournir des aliments et de l'eau potable à leurs familles et à leurs communautés⁵.

La question de l'eau touche directement les femmes. L'accès à l'eau se raréfie et les politiques qui en réglementent l'utilisation sont absolument précaires. Alors que l'industrie minière de la région engloutit des millions de litres d'eau dans ses activités, les femmes n'en ont même pas assez pour leur hygiène personnelle.

—Dora Arias, Colombie

Les industries extractives génèrent également une vaste restructuration économique et sociale au sein des communautés. Bien que cette situation touche tout le monde, les conséquences liées au genre comme l'augmentation de la violence domestique, sont largement documentées dans les recherches portant sur les communautés minières⁶. Qui plus est, les déplacements des communautés sont aussi particulièrement lourds pour les principales responsables des soins, en majorité des femmes, qui doivent composer avec la détresse physique et psychologique qu'ils causent chez les enfants, les autres personnes dépendantes et elles-mêmes⁷.

5. Oxfam Australia. *Women, communities and mining: The gender impacts of mining and the role of gender impact assessment* (Victoria:Oxfam Australia, 2009)

Voir aussi : Asia Pacific Forum on Women, Law and Development (APWLD). *Mining and Women in Asia: Experiences of women protecting their communities and human rights against corporate mining* (Chiang Mai: Asia Pacific Forum on Women, Law and Development (APWLD), 2009) 3.

Voir aussi : Bermúdez Rico, Rosa Emilia, Karol Ivonne Zambrano Corredor and Lilia Tatiana Roa Avendaño. *LOS TERRITORIOS, LA MINERÍA Y NOSOTRAS: LAS MUJERES NOS PREGUNTAMOS GUÍA DE TRABAJO*, (Bogota: Censat Agua Viva – Amigos de la Tierra Colombia, 2014) 24. [Traduit de l'anglais qui a été traduit de la version espagnole].

6. Chatiza, Kudzai, Davison Muchadenyika, Dorcas Makaza, Fanny Nyaunga, Ronnie James K. Murungu, et Lillian Matsika. « When Extractives Come Home: An Action Research on the Impact of the Extractives Sector on Women in Selected Mining Communities in Zimbabwe. » *OIDA International Journal of Sustainable Development* 8, no. 12 (2015): 45-72. [Traduction]

7. Jenkins, Katy. "Women, mining and development: an emerging research agenda." *The Extractive Industries and Society* 1.2 (2014): 329-339.

Les communautés rurales et autochtones décrivent fréquemment la terre comme une source de vie. Les femmes entretiennent des liens distincts, ancestraux et spirituels avec les terres et les territoires. Mama Aleta Baun, une autochtone indonésienne, relate la façon dont les femmes retirent de leur terre des textiles et des teintures leur servant à confectionner les habits traditionnels qui traduisent l'identité de chaque communauté. Par ce profond enracinement et cette identification à leurs terres, les femmes font également valoir que leur souveraineté à l'égard de leurs territoires est une dimension intrinsèquement liée à la souveraineté qu'elles exercent sur leurs corps. Leur lutte pour libérer leurs corps de l'oppression et de la violence fait écho à leur lutte pour résister à l'exploitation de leurs terres et de leurs ressources.

Les femmes résistent aux industries extractives pour diverses raisons. Certaines ont décidé d'agir pour témoigner des incidences néfastes des activités d'extraction sur les gens et la nature. D'autres sont depuis longtemps des activistes œuvrant en faveur de la justice sociale, économique et environnementale au nom de leurs communautés. Plusieurs femmes et communautés noires et autochtones vivent l'accaparement et la dépossession de leurs terres depuis l'ère coloniale. Elles constatent clairement que les violations des droits actuellement perpétrées par les entreprises extractives sont rendues possibles par les mécanismes socioéconomiques et juridico-administratifs mis en vigueur au moment de la colonisation, et maintenus par l'appareil étatique.

Les profits mirobolants que génère l'extractivisme mettent en cause de puissants intérêts et toute opposition peut s'avérer dangereuse. Non seulement les violations à l'égard des défenseuses des droits humains sont-elles courantes, mais elles se produisent au sein d'une architecture d'impunité

sophistiquée. Cette impunité résulte de la faiblesse et de l'inefficacité des systèmes judiciaires, en plus des alliances qui lient les gouvernements aux intérêts corporatifs à l'échelle nationale et à l'étranger. Elle est en outre perpétuée par d'autres forces locales ou nationales comme les institutions religieuses ou « traditionnelles » qui visent à empêcher l'affirmation de l'autodétermination des femmes et des peuples, et leur accès à la justice suivant les abus. L'expression « pouvoir des entreprises » traduit tout à fait cette toile de pouvoir.

Il est fréquent que l'impunité soit exacerbée par l'absence de reconnaissance accordée aux défenseur-es des droits humains comme tels, et plus particulièrement aux défenseuses. Les gouvernements, les entreprises et dans certains cas, leurs propres communautés, organisations et mouvements, ont collectivement échoué à reconnaître le statut des défenseuses des droits humains et à résoudre le problème de leur protection intégrée.

Il se peut que les femmes qui agissent à titre de leaders communautaires, organisatrices et activistes ne soient pas familières avec les cadres des droits humains ou qu'elles ne s'identifient pas comme défenseuses des droits humains. Cependant, peu importe la manière dont elles s'identifient, il est de la responsabilité légale des acteurs étatiques de reconnaître tous et toutes ceux et celles qui défendent les droits humains en tant que défenseur-e-s des droits humains, dans toute leur diversité.

La participation politique des femmes rompt avec les stéréotypes de genre patriarcaux et redéfinit les rôles qu'elles jouent dans leurs communautés. En prenant la responsabilité des droits et de l'avenir de leurs communautés, les femmes contestent leur exclusion de la sphère publique. En organisant

et en menant leurs communautés, les femmes redéfinissent les rôles sociaux et les rôles fondés sur le genre⁸.

Tout en s'opposant aux industries extractives, les défenseuses des droits humains font progresser

des modèles économiques et sociaux alternatifs reposant sur l'intendance de la terre et des ressources collectives de sorte à préserver la vie, contribuant ainsi à l'émergence de nouveaux paradigmes⁹.

8. Bermúdez Rico, Zambrano Corredor, Roa. *LOS TERRITORIOS, LA MINERÍA Y NOSOTRAS*, 20.

9. Miriam Gator, "América Latina: El feminismo reactiva la lucha contra la explotación de recursos naturales" *Tiempo de Mujeres (blog)*, 22 février 2014, <https://mujeresporlademocracia.blogspot.com/2014/02/america-latina-el-feminismo-reactiva-la.html>
Voir aussi : Bermúdez Rico, Zambrano Corredor, Roa. *LOS TERRITORIOS, LA MINERÍA Y NOSOTRAS*, 20-21.



RISQUES CRITIQUES AUXQUELS LES DÉFENSEUSES DES DROITS HUMAINS SONT CONFRONTÉES



Les défenseuses des droits humains qui résistent aux industries extractives du monde entier sont fréquemment harcelées et menacées. Ces violations incluent la violence, l'intimidation et les menaces envers les défenseuses ainsi qu'envers les membres de leurs familles. Le viol, le harcèlement sexuel et les abus sont utilisés pour exercer du pouvoir sur les femmes et leurs communautés¹⁰. Les défenseuses sont plus susceptibles de faire l'objet de dénigrement, de discrédit et d'être exposées à la stigmatisation, à l'exclusion et à la répudiation publique par les acteurs étatiques, les entreprises ainsi que les membres de leurs communautés.

Les opérations extractives ont obligé plusieurs défenseuses des droits humains à abandonner leurs communautés en raison des menaces de mort qui leur sont adressées. Ces menaces proviennent des forces de sécurité, des entreprises de sécurité privées et des groupes paramilitaires. Les déplacements forcés ont de graves incidences sur les vies des défenseuses, de leurs familles et

de leurs communautés. Les défenseuses qui sont les principales responsables des soins sont contraintes de prendre leurs enfants avec elles ou de les laisser derrière, se déplaçant et perdant ainsi le soutien de leurs familles et de leurs communautés. À l'échelle communautaire, de tels déplacements génèrent un vide sur le plan de l'organisation, augmentent le sentiment de vulnérabilité et d'insécurité chez les membres de la communauté et les défenseuses, en plus d'affaiblir leur capacité collective à exercer leurs droits.

Les menaces envers les enfants des défenseuses ne sont pas rares. Ces tactiques de terreur sont fréquemment utilisées pour intimider et exercer des pressions à l'égard des défenseuses pour mettre un terme leur travail. Une défenseuse thaïlandaise a reçu ce message : « *Nous savons où est la maternelle de ta fille, alors fais attention lorsque tu iras la chercher, tu ne la verras pas* ».

Les violations peuvent s'aggraver davantage lors de l'intersection du genre avec la discrimination

10. Asia Pacific Forum on Women, Law and Development (APWLD). *Mining and Women in Asia*, 4.

raciale et ethnique. Lolita Chavez, une défenseuse autochtone du Guatemala, explique :

Lorsqu'ils me menacent, ils disent qu'ils me tueront, mais qu'avant de me tuer, ils me violeront. Ils ne disent pas ça à mes collègues masculins. Ces menaces sont très spécifiques aux femmes autochtones. Il existe aussi un racisme marqué à notre égard. Ils nous appellent ces femmes indiennes rebelles qui n'ont rien à faire, et ils nous considèrent comme moins qu'humaines.

La section suivante illustre certains des défis auxquels font face les défenseuses des droits humains qui résistent aux activités extractives dans leurs communautés, en relation à leur vie, leur travail et leur sécurité.

«Sans nom et sans visage»¹¹ - Exclusion des négociations et des prises de décisions

Le droit des femmes de participer aux processus décisionnels, y compris les décisions entourant les

projets de développement, est explicitement inscrit dans plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits humains¹². Cependant, les industries extractives tendent à exclure les communautés locales des processus de prises de décisions concernant leurs terres et leurs ressources.

Lors de tentatives de consultations communautaires, il est fréquent que les entreprises consultent d'abord les leaders traditionnels sur les plans proposés. Or, ces structures de leadership traditionnelles ont tendance à exclure les femmes.

Angeline Leguuto, du Kenya, explique :

Les femmes de Samburu ne participent pas aux négociations [...]. On continue de penser que la place d'une femme est dans la cuisine. Les questions communautaires sont discutées dans des espaces réservés aux hommes, auxquels les femmes n'ont pas accès. C'est l'excuse mise en avant pour justifier l'exclusion des femmes lors des discussions entourant les ressources.

11. Description tirée d'une entrevue avec Cristina Karapatan. Philippines, 5 août 2014.

12. Comme la Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs de droits de l'homme, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. La Déclaration et le Programme d'action de Beijing mettent également en lumière la nécessité d'assurer la participation des femmes aux processus décisionnels liés à l'environnement. *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing*. 4-15 Septembre 1995, parag. 253. a). Disponible ici : <http://beijing20.unwomen.org/fr/in-focus/environment>.

Les entreprises et les acteurs étatiques peuvent devenir les moteurs de l'exclusion des femmes des processus de négociation et renforcer les hiérarchies fondées sur le genre. Par exemple, une entreprise minière de La Guajira en Colombie a ignoré la représentante communautaire élue, une femme autochtone, et initié des échanges avec les hommes de la même communauté, créant ainsi un leadership masculin parallèle. Lorsque les membres de la communauté se sont plaints, le gouvernement local refusait encore de reconnaître sa position à titre de représentante communautaire.

Dans le contexte des négociations, les défenseuses soulèvent d'autres facteurs qui croisent le genre. L'oppression économique aggrave également l'oppression fondée sur le genre dans l'exclusion des femmes des discussions et des négociations. Le manque d'accès à l'éducation formelle et le langage technique inaccessible employé par les entreprises extractives lorsqu'elles communiquent avec les communautés posent un obstacle considérable à la participation.

Le racisme imprègne les relations entre les communautés locales, les entreprises et l'État. Par exemple, au Guatemala, les femmes autochtones mayas font face à l'exclusion de la part des leaders masculins de leurs communautés et également de la part des agents de l'État et des représentants des entreprises. Ces acteurs entretiennent des préjugés à l'égard des femmes autochtones, doutent de leur jugement et estiment que leur participation diminuerait la substance des négociations.

En dépit des obstacles auxquels les défenseuses des droits humains font face dans leurs efforts pour être incluses aux consultations, elles ont fait des progrès considérables. Wendy Wanja Mutegi,

une avocate des droits humains et organisatrice communautaire qui œuvre dans le domaine des droits autochtones et environnementaux au Kenya, expliquait son rôle dans le travail qu'elle accomplit auprès du conseil des anciens pour favoriser et rendre possible le leadership des femmes :

J'ai pris la décision que je ne serais pas compromise et dans un forum public [...] En fait, j'ai très clairement établi que les gens qui souffrent le plus de la perte des ressources naturelles sont les femmes... Alors je leur ai demandé d'intégrer les femmes au conseil des fiduciaires et je me suis assurée et j'ai insisté pour qu'à chaque réunion tenue, nous ayons des femmes présentes à la rencontre [...] nous comptons aujourd'hui sur six femmes en position de leadership.

La participation aux négociations devrait être un moyen d'exercer de l'influence, bien qu'elle soit souvent manipulée pour « fabriquer le consentement ». Si les entreprises ont recours à la désinformation et à d'autres stratégies visant à faire obstacle à la participation significative des communautés, ou encore si elles entreprennent les négociations de mauvaise foi, les défenseuses pourraient refuser de négocier si elles perçoivent que les projets sont néfastes ou encore que les négociations sont inutiles.

» QUELLES SONT LES NORMES RELATIVES AUX DROITS HUMAINS EN CETTE MATIÈRE? «

Le droit de participer aux processus de prises de décisions est largement reconnu dans plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits humains.

La **Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme** stipule à l'article 8 que « Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de participer effectivement, sur une base non discriminatoire, au gouvernement de son pays et à la direction des affaires publiques. Ce droit comporte notamment le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de soumettre aux organes et institutions de l'État, ainsi qu'aux organismes s'occupant des affaires publiques, des critiques et propositions touchant l'amélioration de leur fonctionnement, et de signaler tout aspect de leur travail qui risque d'entraver ou empêcher la promotion, la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales¹³ ».

La **Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones** (article 18) reconnaît le droit des peuples autochtones « de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures, ainsi que le droit de conserver et de développer leurs propres institutions décisionnelles ».

De plus, l'article 32 stipule que « les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné *librement et en connaissance de cause*, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources... »

L'article 25 a) du **Pacte international relatif aux droits civils et politiques** reconnaît le droit de prendre part sans restrictions déraisonnables, à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis. Plus spécifiquement, la **Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes** (CEDAW) inclut également le droit des femmes de prendre part à l'élaboration de la politique de l'État et à son exécution (article 7 b)), et précise que les femmes rurales ont le droit de participer pleinement à l'élaboration et à l'exécution des plans de développement à tous les échelons (article 14.2 a)).

L'article 15 de la **Convention (No 169) de l'Organisation internationale du travail relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989** stipule que « 1. Les droits des peuples intéressés sur les ressources naturelles dont sont dotées leurs terres doivent être spécialement sauvegardés. ...2. Dans les cas où l'État conserve la propriété des minéraux ou des ressources du sous-sol ou des

13. Sekaggya, Margaret. *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme* (A/68/262) 5 août 2013, parag. 27.

droits à d'autres ressources dont sont dotées les terres, les gouvernements doivent établir ou maintenir des procédures pour consulter les peuples intéressés dans le but de déterminer si et dans quelle mesure les intérêts de ces peuples sont menacés avant d'entreprendre ou d'autoriser tout programme de prospection ou d'exploitation des ressources dont sont dotées leurs terres¹⁴ ».

À l'échelle régionale, des droits similaires sont reconnus dans plusieurs instruments, y compris la **Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme** (article 4) et le **Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique** (article 9).

La **Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement** reconnaît également, sous le principe 20, que « les femmes ont un rôle vital dans la gestion de l'environnement et le développement. Leur pleine participation est donc essentielle à la réalisation d'un développement durable ».

La criminalisation : un outil politique pour dissuader la résistance

La criminalisation est une forme de répression étatique qui se sert du système judiciaire d'un pays pour dissuader le travail des défenseur-e-s des droits humains. Elle se traduit par des procédures légales, de nature civile ou criminelle, intentées à l'encontre des individus et mouvements. Elle cadre l'exercice des droits légitimes, comme la participation à des manifestations pacifiques, l'organisation communautaire et la documentation des violations des droits humains, en tant qu'activités illégitimes qui doivent être punies par l'intermédiaire du système judiciaire. La criminalisation des défenseur-e-s des droits humains représente également

une stratégie politique qui tente de rendre illégitimes les luttes pour les droits humains et de diminuer le soutien du public à leur égard.

Les causes criminelles et civiles qui sont portées contre les défenseur-e-s des droits humains sont fondées sur de vagues définitions de crimes telles que mises en avant par les entreprises extractives, et dans certains cas, par les autorités locales ou étatiques qui collaborent avec les entreprises pour réprimer l'opposition communautaire aux projets extractifs. Les chefs d'accusation varient et comprennent des termes comme « rébellion, terrorisme, violence, usurpation, intrusion, désobéissance ou résistance à un officier de l'ordre, obstruction au travail des agents publics, enlèvement, outrage aux symboles nationaux,

14. Organisation internationale du travail, Convention (No 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:12100:0::NO::P12100_INSTRUMENT_ID,P12100_LANG_CODE:312314,fr:NO

dégâts matériels causant des blessures, coercition, troubles ou autres infractions à l'ordre public, y compris l'obstruction des routes¹⁵ ».

Dans plusieurs pays, les mesures législatives liées aux situations d'urgence et de sécurité sont utilisées pour sévir contre les personnes organisant les protestations et les réunions publiques qui critiquent les projets de « développement » avides de profits.



Le recours aux mesures « d'urgence » et de sécurité permet notamment à l'État de disperser les protestataires, de renoncer à la nécessité de consultations et de détenir les activistes. Le caractère exceptionnel de la situation crée également un environnement permissif dans lequel les défenseuses sont intimidées, agressées sexuellement et vilipendées en tant que « terroristes »¹⁶.



La criminalisation détourne le temps, les efforts et les ressources des défenseur-e-s qui doivent traiter des chefs d'accusation portés à leur encontre.

Les affaires peuvent traîner en longueur au sein du système afin de démoraliser et démobiliser les défenseur-e-s. Les organisations de la société civile doivent être prêtes à intervenir à chaque fois où des protestations ont lieu, puisque les gens font l'objet d'abus de la part du système de justice pénale, ce qui exige encore plus de ressources.

La criminalisation touche les défenseuses des droits humains de façon très particulière. Les mauvaises conditions sociales et économiques des femmes augmentent leur vulnérabilité face à la criminalisation. Cette situation est exacerbée par les lois sur la propriété qui renversent les traditions précoloniales de propriété communautaire en faveur de la propriété privée. Sous ce modèle, les droits de propriété légale des femmes sont encore plus restreints. Les défenseuses, particulièrement celles qui vivent en milieu rural, accomplissent leur travail de droits humains bénévolement ou reçoivent une très faible compensation financière¹⁷. Les dépenses découlant des procédures judiciaires peuvent aggraver la précarité de leur situation économique.

Lina Solano, une défenseuse des droits humains de l'Équateur, explique que dans certaines situations, les femmes doivent vendre les ressources de la famille, comme leur bétail, afin de défrayer les dépenses légales. Ceci peut générer des conflits familiaux et communautaires et il se peut qu'on jette le blâme sur les défenseuses parce qu'elles ont renversé les rôles de genre traditionnels. Lorsque cela se produit, de nombreuses défenseuses

15. Front Line Defenders. *Environmental Rights Defenders at Risk in Peru*. Juin 2014, 2.

16. Asoka, Kaavya. *Rapport mondial sur la situation des femmes défenseuses des droits humains*. Janvier 2012, 47. Cliquez sur le lien suivant pour accéder au résumé : https://www.awid.org/sites/default/files/atoms/files/fre_abstract_global_report_1.pdf

17. Immaculada Barcia. *Notre droit à la sécurité: Approche holistique sur la protection des défenseuses des droits humains* (Toronto : Association pour les droits des femmes dans le développement (AWID), (2014) 13.

doivent compter sur le soutien des groupes et des réseaux de femmes. Les exigences relatives aux cautions créent un fardeau poussant certaines personnes à se tourner vers les prêteurs informels, les femmes devant payer des taux d'intérêt plus élevés. Tous ces facteurs contribuent à dissuader les défenseuses de poursuivre leur activisme.

La criminalisation de défenseuses individuelles peut déclencher une condamnation publique et nuire à la participation de toutes les femmes à la vie publique et à la prise de décision.



Le fait d'être jugée épuise les défenseuses. Cette situation a des incidences considérables sur d'autres femmes; elles voient qu'elle a des conflits familiaux, que tout le monde la critique et que son mari la quitte... Elles ne veulent pas se retrouver dans une situation aussi conflictuelle et cela les freine [...].

—Lina Solano



En dernier lieu, les arrestations et les détentions illégales peuvent avoir des répercussions physiques et psychologiques spécifiques au genre. Les défenseuses des droits humains décrivent le harcèlement et les abus caractérisés par la misogynie et le sexisme, et rapportent fréquemment le harcèlement sexuel dont elles sont l'objet dans ces situations, ainsi que le déni de conditions sanitaires de base et de soins médicaux.

En novembre 2015, deux défenseuses des Philippines qui travaillaient aux droits fonciers, enceintes, Andrea Rosal et Maria Miradel Torres, ont été emprisonnées pour avoir prétendument « pris part à des activités criminelles ». On a refusé les soins médicaux immédiats aux deux femmes, menant au décès de la fille d'Andrea, âgée de deux jours, et à des complications de santé pour Maria Miradel¹⁸.

Pour les défenseuses des droits humains qui sont les principales responsables des soins dans leurs familles, l'emprisonnement peut susciter des craintes et du stress du fait de ne pas être en mesure de prendre soin de leurs enfants et d'autres membres de la famille.

18. Protection International. "Human Rights honored after Indonesian activist Eva Bande is released from prison." PROTECTIONLINE by protection international. <http://protectionline.org/2015/01/07/human-rights-honored-after-indonesian-activist-eva-bande-is-released-from-prison/>

» QUELLES SONT LES NORMES RELATIVES AUX DROITS HUMAINS EN CETTE MATIÈRE? «

Il incombe à l'État l'obligation de faciliter l'exercice du droit d'organiser des réunions pacifiques¹⁹. Dans la résolution 24/5, le Conseil des droits de l'homme a rappelé aux États leur obligation de respecter et de protéger pleinement le droit de réunion pacifique et la liberté d'association de tous les individus, à la fois en ligne et hors ligne... y compris...les défenseur-e-s des droits de l'homme... qui cherchent à exercer ou à promouvoir ces droits²⁰.

La **Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme** prévoit à l'article 12.2 qu'il incombe aux États de protéger les défenseur-e-s de « toute pression ou autre action arbitraire dans le cadre de l'exercice légitime de ses droits.» Par conséquent, la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme a recommandé aux États de « s'abstenir de criminaliser les activités pacifiques et légitimes des défenseurs »²¹.

La détention arbitraire est prohibée en toutes circonstances, y compris pendant les conflits armés et autres situations d'urgence. Le Comité des droits de l'homme affirme : « Il y a détention arbitraire si l'arrestation ou la détention vise à sanctionner quelqu'un pour l'exercice légitime des droits protégés par le Pacte [international relatif aux droits civils et politiques], comme le droit à la liberté d'opinion et d'expression (art. 19), la liberté de réunion (art. 21), la liberté d'association (art. 22), la liberté de religion (art. 18) et le droit au respect de la vie privée (art. 17)²² ».

La **Commission interaméricaine des droits de l'homme** a également établi que « le fait d'engager des poursuites pénales sans fondement pourrait porter atteinte aux droits à l'intégrité personnelle, à la protection judiciaire et aux garanties judiciaires, ainsi qu'à l'honneur et la dignité des défenseurs des droits humains »²³ tels que protégés en vertu de la **Convention américaine relative aux droits de l'homme** (articles 5, 8, 25 et 11). On peut trouver des dispositions protégeant des droits similaires dans le **Pacte international relatif aux droits civils et politiques** (articles 2, 7, 14 et 17), la **Convention européenne des droits de l'homme** (articles 3, 6, 8 et 13) et la **Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples** (articles 5 et 7).

La **Commission interaméricaine** a de plus établi que « la définition d'un crime d'une manière ambiguë ou qui contredit les normes démocratiques de sorte à criminaliser les actions légitimes menées sur les défenseur-e-s constitueraient également une violation du principe de légalité »²⁴.

19. Kiai, Maina. *Rapport du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association* (A/HRC/20/27). 21 mai 2012, parag. 27.

20. Kiai, Maina. *Rapport du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association*, (A/HRC/26/29). 14 avril 2014, parag. 22.

21. Sekaggya, Margaret. *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme* (A/HRC/25/55) 23 décembre 2013, parag. 131 (a).

22. Comité des droits de l'homme des Nations Unies. Observation générale no 35, Article 9 (CCPR/C/GC/35). 16 décembre 2014, parag. 17.

23. Commission interaméricaine des droits de l'homme, *Second Report on the Situation of Human Rights Defenders in the Americas*, (OEA/Ser.L/V/II) Doc. 66. 31 décembre 2011, parag. 81. [Traduction]

24. Ibid. [Traduction]

Stigmatisation, campagnes de dénigrement et médias

Les médias eux aussi nous criminalisent. Ils tentent de nous voler notre crédibilité. Ils disent que nous faisons partie de groupes armés, que nous attaquons les investissements privés, que nous n'existons pas, que nous sommes de familles dysfonctionnelles, que nous sommes des putains et corrompues²⁵.

—Berta Cáceres, Honduras

Les campagnes de dénigrement minent systématiquement la crédibilité du travail entourant les droits humains et les défenseuses elles-mêmes. La stigmatisation est favorisée par les entreprises et les représentants des autorités publiques par la voie des agences médiatiques liées aux gouvernements ou qui en sont des entités affiliées. Toutefois, même s'ils ne sont pas directement contrôlés par le gouvernement, il est fréquent que les médias grand public internalisent et reproduisent les idéologies et les discours dominants qui accusent les défenseuses des droits humains d'être « contre le développement ». Ils les dépeignent comme antipatriotiques, troublant l'ordre public et nuisant à la création d'emplois

et à de meilleures conditions de vie pour la communauté. Cette hostilité qui se manifeste dans la couverture médiatique et ces campagnes de dénigrement peuvent mener à ce que la communauté inflige aux défenseuses une perte de légitimité, l'isolement et le rejet.

Les campagnes de dénigrement visant les défenseuses des droits humains impliquent souvent des attaques fondées sur leur sexualité et leurs rôles au sein de la famille et de la communauté, renforçant les stéréotypes de genre et envahissant leurs sphères familiales et privées.

Lorsque les hommes sont criminalisés, ils sont décrits comme des rebelles, des voleurs. Lorsqu'il s'agit des femmes, on les présente également comme des rebelles, mais on ajoute quelques éléments, on questionne leur rôle en tant que mères et on évoque leurs responsabilités familiales, par exemple « Quel genre de femme participe à des manifestations plutôt que de s'occuper de ses enfants? » L'attaque est plus personnelle et les effets sont davantage de nature psychologique.

—Danica Castillo, Philippines

25. Win, Thin Lei. "Berta Cáceres Women activists defy danger to protect the environment" Thomson Reuters Foundation News. <http://news.trust.org/item/20140805084308-4q693/>

Le type d'accusations et le langage insultant mettent en évidence la manière dont les idéologies patriarcales sont utilisées pour délégitimer les défenseuses en visant leur sexualité. Par exemple, les femmes sont accusées de « promiscuité » sexuelle et on les appelle des « prostituées », en plus de les accuser de défendre les « terroristes ». On a également fait référence à une avocate et défenseuse du Pérou comme « madame du bordel gauchiste qui s'identifie comme Coordinatrice nationale des droits humains²⁶ ».

Dans certains cas, ces campagnes de dénigrement sont favorisées au sein même des communautés. Les défenseuses sont accusées d'être engagées dans des activités auxquelles elles

ne devraient pas s'adonner et de négliger leurs enfants et leurs maris. Les rumeurs qui circulent dans les communautés selon lesquelles leurs maris ne parviennent pas les « contrôler » peuvent mener à la violence domestique.

La stigmatisation des défenseuses mine leur milieu de travail. Cette situation peut avoir pour effet que la famille et les membres de la communauté exercent des pressions sur les défenseuses afin qu'elles abandonnent leurs luttes. Les campagnes de dénigrement peuvent causer des schismes au sein des mouvements sociaux, notamment en questionnant les capacités de leadership des femmes.

» QUELLES SONT LES NORMES RELATIVES AUX DROITS HUMAINS EN CETTE MATIÈRE? «

L'article 17.1 du **Pacte international relatif aux droits civils et politiques** stipule que « nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation ». La **Convention américaine relative aux droits de l'homme** (article 11.2) et la **Convention européenne des droits de l'homme** (article 8) établissent également des protections à l'encontre de telles ingérences dans la vie privée.

À cet égard, la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme a affirmé que « défendre les droits de l'homme n'est pas seulement une activité légitime et honorable, c'est aussi un droit en soi »²⁷ et elle a recommandé aux États de « s'abstenir d'ostraciser les populations affectées par les projets de développement de grande ampleur et ceux qui défendent

26. Bobadilla Ramírez, Dante. "Por corrupto, asesino y ladrón". *CATARSIS Y HAKIRI (blog)*, 4 juin, 2013, <http://www.blogcyh.com/2013/06/por-corrupto-asesino-y-ladron.html>

27. Sekagya, Margaret. *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme (A/HRC/25/55)* 23 décembre 2013, parag. 128.

leurs droits, constater la légitimité de leurs préoccupations et reconnaître qu'elles font nécessairement partie intégrante d'un processus de développement humain durable²⁸ ».

Dans la même veine, la **Commission interaméricaine des droits de l'homme** (CIDH) a affirmé que les fonctionnaires de l'État « doivent s'abstenir de faire des déclarations stigmatisant les défenseurs ou suggérant que les organisations de défense des droits humains agissent illégalement ou illégitimement pour la simple raison qu'elles réalisent des activités de promotion ou de protection des droits humains²⁹ ».

Quand il s'agit particulièrement des femmes, la CIDH a recommandé aux États de la région « de garantir en particulier la sécurité des femmes défenseurs des droits humains car elles courent le risque d'être attaquées par des moyens spécifiques, en raison de leur sexe, et de prendre des mesures nécessaires pour que soit reconnu le rôle important qu'elles jouent au sein du mouvement de défense des droits humains³⁰ ».

La **Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples** établit que la diffamation est fréquente envers les défenseuses des droits humains, « à laquelle s'ajoutent les menaces, les avertissements et les ultimatums, l'intimidation, le chantage et l'extorsion, le harcèlement sexuel, le 'chantage à la sexualité', les calomnies, le dénigrement, les étiquettes, la catégorisation, les campagnes de dénigrement, l'incitation à la haine, la stigmatisation, la ségrégation et l'ostracisme³¹ ». On recommande aux États parties de prendre des mesures permettant un environnement favorable aux défenseuses des droits humains, y compris « une réponse aux normes religieuses et culturelles qui subjugent l'ensemble des femmes et plus particulièrement les défenseuses des droits humains³² ».

28. Sekaggya, Margaret. *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme* (A/68/262) 5 août 2013, parag. 81 d).

29. Commission interaméricaine des droits de l'homme. *Rapport sur la situation des défenseurs des droits de l'homme dans les Amériques* (OEA/Ser.L/V/II.124) Doc. 5 rev. 1. 7 mars 2006, parag. 342-10.

30. *Ibid.*, parag. 342-7.

31. Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. *Report of the Study on the Situation of Women Human Rights Defenders in Africa*, 51, Article 116 <http://www.achpr.org/mechanisms/human-rights-defenders/Study-Women-HR-Defenders/> [Traduction]

32. *Ibid.* 67, Article 179. [Traduction]

Militarisation, sécurité publique et privée

Dans les régions où règnent les conflits armés et la violence, il est courant de déployer les forces de sécurité contre l'opposition communautaire aux projets extractifs. Les opérations des forces de sécurité menacent gravement la vie et la sécurité des défenseur-e-s des droits humains. Les femmes sont plus susceptibles de subir des violences sexuelles et des viols. Dans les régions militarisées, les groupes armés déplacent les défenseur-e-s et restreignent leur liberté de mouvement. La classification des défenseur-e-s des droits humains en tant *qu'ennemi-e-s de l'État* en fait des cibles légitimes pour les forces de sécurité.

Les violations prennent la forme de menaces, de harcèlement et d'espionnage par les entreprises de sécurité privées. Au Pérou, une organisation environnementale locale, GRUFIDES, a fait l'objet d'une opération de surveillance menée par une entreprise de sécurité privée embauchée par une société extractive. GRUFIDES en a constaté la preuve en voyant des photos des employées saisies par l'entreprise de sécurité et dans des documents décrivant si elles étaient célibataires ou si elles étaient engagées dans une relation amoureuse. GRUFIDES savait pertinemment que dans le cadre de cette opération, l'entreprise avait tenté d'infiltrer une personne afin d'initier des relations intimes avec l'une des défenseuses de l'organisation.

Par ailleurs, on a recours aux groupes militaires et paramilitaires pour protéger les intérêts économiques des entreprises. Aux Philippines, on a mis sur pied une unité spéciale de l'armée, la Force de défense des investissements (FDI) qui a pour seul mandat de protéger les projets d'investissements. Toute personne qui élève la voix pour contester un projet peut être étiquetée de rebelle ou de terroriste, et par conséquent devenir la cible de la FDI. « Toute forme de résistance de la part des Autochtones est immédiatement réprimée par le déploiement des forces militaires et paramilitaires. Les hommes, les femmes et les enfants autochtones sont torturés, harcelés, violés et assassinés³³ ».

Les défenseuses des droits humains de toutes les régions font état du recours aux forces de sécurité publiques pour protéger les intérêts corporatifs. Au Pérou, un rapport de 2013 révèle que plusieurs entreprises minières avaient convenu d'une entente avec la police nationale, qui permettait par une législation nationale aux entreprises minières de demander, entre autres choses, « le déploiement rapide de plus grandes unités policières en situation de contestations sociales³⁴ ». En Papouasie-Nouvelle-Guinée, le département de sécurité d'une société minière a embauché du personnel ayant des antécédents dans la police ou les forces militaires pour assurer la sécurité de leurs opérations. « Certains sont des réservistes au sein de la police, et d'autres encore sont des agents de police réguliers qui ont pris un congé prolongé de leur emploi pour accepter des postes mieux rémunérés³⁵ ».

33. Mining and Women in Asia: Experiences of women protecting their communities and human rights against corporate mining, Asia Pacific Forum on Women, Law and Development (APWLD), 2009, 121. [Traduction]

34. Frontline Defenders, Environmental Rights Defenders at Risk in Peru, Juin 2014. [Traduction]

35. Human Rights Watch, Gold's Costly Dividend Human Rights Impacts of Papua New Guinea's Porgera Gold Mine, Février 2011, 44. [Traduction]

Les défenseuses des droits humains soulignent la gravité et l'immoralité de cette pratique, alors que les autorités étatiques et les entreprises utilisent les forces publiques financées par les impôts des citoyens « pour couvrir des entreprises et permettre toute la destruction et la violation des droits humains qu'elles génèrent³⁶ ».

En Colombie, les groupes armés ont trouvé dans les projets miniers une ressource économique contribuant à soutenir la guerre et à renforcer leur capacité militaire, pendant que le gouvernement fait la promotion de l'exploitation minière industrielle comme « moteur » du développement. Les groupes paramilitaires ont été directement associés aux activités minières; les guérillas, particulièrement les FARC, ont perçu des amendes et des taxes auprès des mineurs, sans permis adéquat.

Aux Philippines, les défenseuses des droits humains dénoncent les tactiques des forces militaires qui s'intègrent aux communautés, par exemple en épousant ou en entretenant des relations personnelles avec les femmes de la communauté ou leurs familles : ils vont boire avec leurs maris ou « parrainent » les enfants. Tous

ces stratagèmes sont employés pour dissiper la résistance face aux entreprises.

La militarisation touche profondément les vies sociales et culturelles des communautés, glorifie la force et la masculinité violente et invalide les luttes non violentes en faveur des droits et de la justice. Cette situation crée un environnement difficile et dangereux pour les défenseurs des droits humains, et particulièrement pour les défenseuses.

Finalement, les défenseuses des droits humains insistent sur la culture de l'impunité qui règne dans le contexte des violations à leur endroit, et particulièrement à l'égard des organisatrices communautaires autochtones et de la base. Les alliances entre les forces militaires, les entreprises et les autorités étatiques, l'absence d'enquêtes et les délais systématiques des systèmes de justice dissuadent les défenseuses de porter plainte. De plus, plusieurs femmes ne signalent pas les situations de violence sexuelle de crainte d'être stigmatisée et en raison d'une culture qui blâme la victime. Ainsi, la militarisation augmente la violence sexuelle fondée sur le genre, tout en minant la capacité de traiter le problème.

36. Entrevue avec Antonia Melo (Movimento Xingu Vivo para Sempre), Brésil, et entrevue avec Rocio Silva, Pérou, 2014-08-30.

» QUELLES SONT LES NORMES RELATIVES AUX DROITS HUMAINS EN CETTE MATIÈRE? «

La **Déclaration universelle des droits de l'homme** (article 3) et le **Pacte international relatif aux droits civils et politiques** (articles 6 1) et 9 1)) établissent la responsabilité de l'État de protéger le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne. Cette obligation est aussi mise en lumière dans la **Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme** (articles 2, 9 et 12). À l'échelle régionale, la **Convention américaine relative aux droits de l'homme** (articles 4 1) et 71)), la **Convention européenne des droits de l'homme** (articles 2 1) et 5 1)) et la **Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples** (articles 4 et 6) protègent également ces droits.

Les responsabilités des États à cet égard comportent des aspects négatifs et positifs. La Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme affirme que « d'une part, les États doivent se garder de porter atteinte aux droits des défenseurs des droits de l'homme; d'autre part, il leur faut agir avec toute la diligence voulue pour prévenir toute violation des droits inscrits dans la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme, enquêter sur les violations commises et traduire leurs auteurs en justice. De plus, les États sont responsables au premier chef de la protection des individus, y compris des défenseurs, placés sous leur juridiction, quel que soit le statut des auteurs présumés des violations (A/HRC/68/262, parag. 30)³⁷ ».

Le Comité des droits de l'homme souligne que «le droit à la sécurité de la personne oblige aussi les États parties à prendre des mesures appropriées face aux menaces de mort contre des personnes dans la sphère publique et, plus généralement, à protéger les individus contre les menaces prévisibles pesant sur leur vie ou leur intégrité corporelle, et qui proviennent d'agents du Gouvernement ou de personnes privées³⁸ ».

Le **Pacte international relatif aux droits civils et politiques** prévoit aussi le droit à un recours utile (article 2 3) a)). Ce droit est également protégé en vertu d'instruments régionaux, y compris la **Convention américaine relative aux droits de l'homme** (article 25) et la **Convention européenne des droits de l'homme** (article 13). L'article 25 a) du **Protocole à la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux droits des femmes en Afrique** demande aux États de « garantir une réparation appropriée à toute femme dont les droits et libertés... sont violés ».

Dans la même veine, la **Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme** (article 9) reconnaît que « chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de disposer d'un recours effectif et de bénéficier d'une protection en cas de violation de ces droits ».

37. Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, A/68/262, parag. 30.

38. Comité des droits de l'homme des Nations Unies. Observation générale no 35, Article 9 (CCPR/C/GC/35). 16 décembre 2014, p. 2, parag. 9.

La Rapporteuse spéciale et la Représentante spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme ont toutes deux souligné que « pour préserver le droit à un recours effectif, il fallait absolument assurer une enquête prompte et impartiale sur les violations présumées; poursuivre leurs auteurs, quel que soit leur statut; prévoir des mesures de réparation, notamment une indemnisation juste pour les victimes; et exécuter les décisions ou les arrêts. Elles ont fait observer que tout manquement à ces obligations entraînait de nouvelles attaques contre les défenseurs des droits de l'homme et de nouvelles violations de leurs droits (voir A/58/380, parag. 73, et A/65/223, parag. 44)³⁹ ».

Marginalisation au sein des communautés et des mouvements

La marginalisation des défenseuses des droits humains de la part de leurs familles, communautés, organisations et mouvements sociaux comporte une vaste gamme de violations et de pratiques opprimantes. Elle varie de l'échec à reconnaître le leadership et le travail de droits humains des défenseuses, aux attaques à leur réputation visant à nier la légitimité de leurs efforts jusqu'aux agressions physiques. Ces agressions touchent les défenseuses individuellement, mais elles menacent aussi plus largement la participation civile et politique des femmes et minent la pérennité des organisations et des mouvements de droits humains.

Par ailleurs, les organisations de droits humains et les mouvements sociaux ne sont pas étrangers à la culture patriarcale. En dépit de leur engagement face aux droits et à la justice, ils peuvent également enfreindre les droits des femmes et perpétuer l'oppression. Cela est manifeste quand on observe

la réticence persistante des organisations et des mouvements à traiter de la violence fondée sur le genre, de la discrimination et de la marginalisation des femmes dans l'ensemble de la société, comme dans leurs propres structures et pratiques. D'autre part, les organisations de droits des femmes sous un leadership urbain, jouissant de privilèges liés à la classe, peuvent aussi contribuer à la marginalisation des luttes menées par les femmes rurales, autochtones et noires portant sur la justice économique, les terres et les territoires.

Les défenseuses mettent en lumière les tensions soulevées dans leurs organisations et leurs mouvements lorsqu'elles abordent l'égalité de genre. Comme l'explique Lina Solano, originaire de l'Équateur, « le patriarcat et le système capitaliste sont reproduits à tous les échelons de la famille, des mouvements et des organisations [...]. Les personnes qui font la cuisine et contestent les forces policières sont des femmes et les individus présents dans les médias et visibles sont des hommes ».

39. Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, A/68/262, parag. 31.

Les pratiques quotidiennes qui désavantagent les défenseuses sont également monnaie courante. Par exemple, les femmes sont souvent chargées de préparer les repas ou de prendre des notes lors des réunions et des assemblées. Ce sont ces pratiques multiples « qui sans être particulièrement remarquables, violent et minent de manière insidieuse et répétitive l'autonomie, la dignité et l'équilibre psychique des femmes⁴⁰ ».

Le rôle des femmes peut être minimisé, moins apprécié ou tenu pour acquis au sein de structures organisationnelles dominées par les hommes. Bien que les femmes organisent et mobilisent leurs communautés, elles sont fréquemment exclues des prises de décisions. « Les hommes veulent maintenir leur leadership, [...] il arrive souvent que les efforts d'organisation et la visibilité des femmes soient rejetés, alors que les hommes tentent de renforcer leur propre leadership⁴¹ ».

Dans certains cas, les tensions suscitent des agressions envers les défenseuses et la fragmentation des organisations et des mouvements. Berta Cáceres, activiste féministe autochtone renommée, leader du Conseil civil des organisations populaires et autochtones du Honduras (COPINH), notait qu'en dépit du fait que son organisation s'identifiait à la lutte contre le patriarcat, le leadership des femmes avait créé un schisme interne menant au départ de certains membres⁴². Par ailleurs, l'oppression et la marginalisation auxquelles font face les défenseuses au sein des mouvements sociaux

mixtes sur le plan du genre les ont menées à mettre sur pied leurs propres organisations où l'on reconnaît le leadership des femmes, par exemple le Front des femmes de Pachamama.

Lorsque nous dirigeons un comité et que nous menons une campagne ou une activité de plaidoyer, nous passons la plupart de notre temps en comité et dans les plaidoyers, alors nous perdons notre rôle de mère et de femme au foyer. Parfois, nous suscitons des préoccupations chez nos familles qui craignent pour notre sécurité, puisque les activistes des droits des femmes ou des droits humains au Cambodge ne sont pas en sécurité. Nous le savons en rejoignant une campagne de plaidoyer, mais nous n'avons pas le choix. [...] Si nous gardons le silence, si nous ne faisons rien, si nous ne participons pas à l'action, nous perdrons quand même notre foyer, nos terres et cela signifie que nous perdrons aussi nos vies.

—Yorm Bopha—Cambodge

40. MICROMACHISMOS, La violencia invisible en la pareja, Luis Bonino Mendez. Cliquez sur le lien suivant pour accéder au document en langue espagnole : http://www.berdingune.euskadi.eus/contenidos/informacion/material/es_gizonduz/adjuntos/micro-machismos.pdf.

41. Entrevue avec Lina Solano, Équateur, 2015-03-17.

42. Berta Cáceres a été assassinée en mars 2016. Sa vie était en danger depuis longtemps. Elle a reçu d'innombrables menaces de mort et elle était constamment harcelée en raison de son travail dans la sphère des droits humains et en tant que femme autochtone.

Ces tensions peuvent être exacerbées par l'absence de soutien aux défenseuses dans leurs familles et communautés. Les défenseuses qui sont les principales responsables du ménage, des soins aux enfants, de l'agriculture et de l'élevage de subsistance ont peu de temps à consacrer aux réunions et ne peuvent se déplacer aisément pour prendre part aux activités dans d'autres régions ou pays. Il est fréquent que les époux et autres membres de la famille questionnent la participation

politique des femmes et les accusent de négliger leurs responsabilités domestiques. Cette attitude, enracinée dans le confinement patriarcal des femmes au sein de la sphère domestique, peut exposer les défenseuses à d'insoutenables pressions psychologiques et déclencher de lourds sentiments de culpabilité. Dans ce contexte, les défenseuses sont obligées d'abandonner leur activisme ou de jouer un rôle beaucoup plus passif.

» QUELLES SONT LES NORMES RELATIVES AUX DROITS HUMAINS EN CETTE MATIÈRE? «

Bien qu'il incombe en premier lieu aux États de protéger les défenseur-e-s des droits humains, la **Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme** s'adresse aussi aux acteurs non étatiques y compris les individus, groupes et organes de la société. L'article 10 de la Déclaration dispose que « nul ne doit participer à la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en agissant ou en s'abstenant d'agir⁴³ ». « Les acteurs non étatiques font ainsi partie de ce groupe et ont donc la responsabilité de promouvoir et respecter les droits visés par la Déclaration et, par conséquent, ceux des défenseurs des droits de l'homme⁴⁴. » La Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme précise que l'expression acteurs non étatiques « s'applique aux personnes, organisations, groupes et entreprises qui ne sont pas des agents ou des organes de l'État⁴⁵ ».

La **Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes** impose aussi aux États parties d'agir avec la diligence due afin de prévenir la discrimination par des acteurs privés⁴⁶. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, qui surveille la mise en œuvre de la Convention, a établi que cette obligation inclut la nécessité « de

43. Tel que cité dans le rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, A/65/223, parag. 2.

44. Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, A/65/223, parag. 2.

45. Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, A/65/223, parag. 1.

46. Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Recommandation générale no 28 concernant les obligations fondamentales des États parties découlant de l'article 2 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, CEDAW/C/GC/28, 16 décembre 2010, parag. 13.

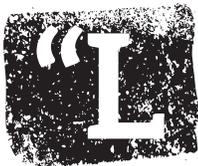
prendre des mesures pour prévenir, interdire et réprimer les violations de la Convention par des tiers, y compris dans le cadre familial et dans celui de la collectivité, et pour offrir réparation aux victimes de violations⁴⁷ ».

L'article 5 de la **Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale** impose aux États parties l'obligation d'interdire et d'éliminer la discrimination raciale sous toutes ses formes et de garantir le droit de chacun à l'égalité devant la loi sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique, notamment dans la jouissance des droits suivants : droit à un traitement égal devant les tribunaux et tout autre organe administrant la justice a); droit à la sûreté de la personne et à la protection de l'État contre les voies de fait ou les sévices de la part soit de fonctionnaires du gouvernement, soit de tout individu, groupe ou institution; b); droit à la liberté d'opinion et d'expression d) viii); droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques d) ix).

47. Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Recommandation générale no 28 concernant les obligations fondamentales des États parties découlant de l'article 2 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, CEDAW/C/GC/28, 16 décembre 2010, parag. 37.



LE CADRE LÉGAL INTERNATIONAL DES NATIONS UNIES RELATIF AUX ENTREPRISES ET AUX DROITS DE L'HOMME



« L a collusion du gouvernement avec l'entreprise privée aux fins d'avantages économiques mutuels a aussi placé les défenseuses militant sur les questions liées aux terres entre ces acteurs, ayant très peu d'accès, voire aucun, aux réparations⁴⁸. »

Il n'existe aucun cadre international complet et juridiquement contraignant pour surveiller, passer en revue, responsabiliser et réparer les activités des entreprises et des sociétés multinationales. Cette situation s'aggrave quand on y ajoute les lacunes des mesures législatives nationales, l'inefficacité des systèmes judiciaires, ainsi que l'absence fréquente de volonté politique de traduire les fautifs en justice. L'absence de cadre général signifie que les violations commises envers

les communautés et les défenseuses des droits humains demeurent souvent impunies⁴⁹. En outre, la complexité de responsabiliser les entreprises qui commettent ces violations, au sein de leurs frontières et au-delà, contribue à perpétuer l'impunité.

Pour garantir la protection des défenseuses qui travaillent à protéger leurs territoires et leurs ressources naturelles, il est crucial d'une part de renforcer le cadre entourant le comportement des entreprises, et d'autre part, d'assurer l'accès à la justice. Essentiellement, cela requiert un cadre légal qui reconnaît le rôle des défenseuses des droits humains dans la promotion de la reddition de compte chez les entreprises et garantit un environnement qui leur est favorable afin qu'elles poursuivent leur travail. Par surcroît, cela exige

48. Women Human Rights Defenders International Coalition, Global Report on the Situation of Women Human Rights Defenders, janvier 2012, 43. [Traduction]

49. Women Human Rights Defenders International Coalition, Global Report on the Situation of Women Human Rights Defenders, Janvier 2012, 42. Voir aussi en espagnol El impacto de la minería canadiense en América Latina y la responsabilidad de Canadá, Resumen Ejecutivo del Informe presentado a la Comisión Interamericana de Derechos Humanos, Grupo de Trabajo sobre Minería y Derechos Humanos en América Latina, 23. [Traduction]

d'établir des normes claires sur la manière dont les entreprises devraient traiter les risques de voir leurs subsidiaires violer les droits humains dans les zones de conflit et les États instables ou autoritaires⁵⁰.

À ce jour, le consensus international en cette matière est établi par les **Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme**, adoptés en 2011 par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies⁵¹.

Les Principes directeurs reposent sur trois fondements :

- » Le premier fondement établit le devoir protecteur de l'État contre les abus de droits de l'homme par des tiers, y compris les entreprises.
- » Le second fondement traite de la responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme. Cette responsabilité englobe deux composantes : éviter de porter atteinte aux droits de l'homme et faire preuve de diligence raisonnable et « prévenir ou atténuer les incidences négatives sur les droits de l'homme qui sont directement liées à leurs activités, produits ou services⁵² ».

- » Le troisième fondement consiste à faciliter l'accès à des voies de recours effectifs pour les victimes de violations des droits de l'homme causées par des entreprises.

Il est aujourd'hui largement reconnu que les Principes directeurs sont inadéquats quant à l'atteinte de ces objectifs, particulièrement en ce qui a trait aux recours effectifs⁵³.

En plus des Principes directeurs, il existe d'autres initiatives volontaires visant à clarifier la responsabilité des entreprises en matière de protection des droits humains. Par exemple, en adhérant au **Pacte mondial des Nations Unies** les entreprises peuvent s'engager à « aligner les stratégies et les opérations avec les principes universels relatifs aux droits de l'homme, au travail, à l'environnement et à la lutte contre la corruption⁵⁴ ». Ces principes sont tirés de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail, de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement et de la Convention des Nations Unies contre la corruption⁵⁵.

50. European Center for Constitutional and Human Rights, Human rights violations committed overseas: European companies liable for subsidiaries, ECCHR Policy Paper, août 2014. Disponible sur le lien suivant : http://www.ecchr.eu/en/our_work/business-and-human-rights/publications.html. [Traduction]

51. ECCHR, Holding Companies Accountable – Lessons from transnational human rights litigation, 5. Disponible sur le lien suivant : http://www.corporatejustice.org/IMG/pdf/booklet_holdingcompaniesaccountable.pdf/.

52. Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : Principe 13. Voir aussi White Paper: Options for a Treaty on Business and Human Rights, préparé pour l'American Bar Association, le Center for Human Rights et The Law Society of England and Wales par les professeurs Douglass Cassel et Anita Ramasastry, mai 2015, 4.

53. White Paper: Options for a Treaty on Business and Human Rights, préparé pour l'American Bar Association, le Center for Human Rights et The Law Society of England and Wales par les professeurs Douglass Cassel et Anita Ramasastry, mai 2015, 7.

54. Le Pacte mondial des Nations Unies. Disponible ici : <https://www.unglobalcompact.org/what-is-gc>.

55. Les dix principes du Pacte mondial des Nations Unies. Disponible ici : <https://www.unglobalcompact.org/what-is-gc/mission/principles>.

Cependant, le Pacte mondial des Nations Unies ne fournit pas « de clarification sur la manière dont ces responsabilités devraient être assumées, pas plus qu'il ne contient de réels mécanismes de protection pour les personnes touchées⁵⁶ ». Malgré ses nombreux membres, totalisant plus de 12 000 signataires provenant de 170 pays⁵⁷, certains critiques soulignent qu'il a davantage servi de stratégie de relations publiques plutôt que d'outil efficace vers l'amélioration de la reddition de compte corporative en matière d'abus des droits humains⁵⁸.

Deux autres initiatives particulièrement associées aux industries extractives incluent l'**Initiative pour la transparence dans les industries extractives (ITIE)** et les **Principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'homme (Principes volontaires)**. L'ITIE est une coalition composée de gouvernements, d'entreprises et d'organisations de la société civile qui font la promotion de la transparence au sein du secteur extractif⁵⁹. Sous l'égide de l'ITIE, les gouvernements devraient « divulguer les sommes qu'ils reçoivent des entreprises extractives opérant dans leur pays et ces entreprises devraient divulguer combien elles paient⁶⁰ ».

Les Principes volontaires sont une série de principes visant à guider les entreprises quant « aux relations entre les entreprises extractives et les forces de sécurité publiques ou privées sur lesquelles elles comptent pour assurer leur protection. Ils sont axés sur la manière dont les entreprises devraient chercher à éviter les abus des droits humains perpétrés par ces forces de sécurité ainsi que sur la façon dont les entreprises répondent aux abus lorsqu'ils se produisent⁶¹ ».

S'il est vrai que ces cadres représentent un progrès sur la longue route vers la réglementation de la conduite des affaires, ils se sont avérés inadéquats sur le plan de la protection des individus et des communautés à l'encontre des abus en matière de droits humains.

Un autre pas a été franchi contre l'impunité en septembre 2016, à l'annonce faite par le Bureau du procureur de la Cour pénale internationale (CPI) où l'on dévoilait que la CPI avait intégré à sa liste de priorités liée aux enquêtes les crimes qui résultent en « exploitation illicite de ressources naturelles, appropriation illicite de terres ou destruction de l'environnement⁶² ». Cet élargissement du centre d'intérêt de la CPI porte la possibilité de

56. PODER, Evaluating the Human Rights Impact of Investment Projects, Background, Best Practices and Opportunities, décembre 2014, 8. [Traduction]

57. Qu'est-ce que le Pacte mondial des Nations Unies ? Disponible ici : <https://www.unglobalcompact.org/what-is-gc>.

58. PODER, Evaluating the Human Rights Impact of Investment Projects, Background, Best Practices and Opportunities, Décembre 2014, 9. [Traduction]

59. ITIE : Disponible ici : <https://eiti.org/fr/qui-sommes-nous>

60. ITIE : Disponible ici : <https://eiti.org/fr/qui-sommes-nous>

61. Gold's Costly Dividend, Human Rights Impacts of Papua New Guinea's Porgera Gold Mine, Human Rights Watch, 2010, 60-61. Principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'homme, http://www.voluntaryprinciples.org/wp-content/uploads/2013/03/principes_volontaires_francais.pdf.

62. Bureau du procureur, Cour pénale internationale, Document de politique générale relatif à la sélection et à la hiérarchisation des affaires, 15 septembre 2016, 5. Disponible ici : https://www.icc-cpi.int/itemsDocuments/20160915_OTP-Policy_Case-Selection_Fra.pdf.

tenir les représentants des entreprises et des gouvernements criminellement responsables en vertu du droit international portant sur les crimes liés à l'appropriation des terres et à la destruction environnementale. Toutefois, dans la mesure où de nombreux États accueillant les entreprises ne sont pas partie à la CPI, cette avenue comporte aussi des limites.

UN TRAITÉ CONTRAIGNANT : UNE VOIE MENANT À LA REDDITION DE COMPTE

En juin 2014, le Conseil des droits de l'homme adoptait une résolution établissant un groupe de travail intergouvernemental « chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant pour régler, dans le cadre du droit international des droits de l'homme, les activités des sociétés transnationales et autres entreprises⁶³ ». Vingt des 47 États membres du Conseil ont soutenu la résolution, menés par l'Équateur et l'Afrique du Sud. Les organisations de la société civile ont activement participé aux débats et ont formé une alliance composée de quelque 600 groupes et mouvements au soutien de l'élaboration du traité⁶⁴.

La résolution est le fruit de plusieurs mois de débats au sein de la communauté des droits humains et des États. Les discussions portaient

sur les avantages et les inconvénients d'un traité sur les entreprises et les droits humains⁶⁵. Le débat n'en est qu'à ses débuts et plusieurs enjeux clés doivent être négociés. Par exemple, le traité réglerait-il seulement les entreprises transnationales ou engloberait-il aussi les entreprises nationales ? Le traité exigerait-il que les États enquêtent et traduisent en justice les violations commises par les entreprises à l'extérieur de leurs territoires ? Quels abus liés aux droits humains le traité devrait-il couvrir ?⁶⁶

Il faudra plusieurs années pour répondre à ces questions et à bien d'autres encore, et pour trouver un terrain d'entente quant à certaines des questions litigieuses que ce traité tente d'aborder. Les défenseuses des droits humains peuvent profiter de l'occasion que présente ce long processus d'élaboration pour rehausser la sensibilisation entourant les incidences spécifiques des activités des entreprises sur leurs vies, leur travail et leur sécurité. Ce processus de négociation crée également un espace où les États, les entreprises et d'autres parties prenantes pourront reconnaître la légitimité des défenseur-e-s qui travaillent à responsabiliser les entreprises sur le plan des abus des droits humains et veiller à ce que les défenseuses des droits humains puissent participer pleinement à façonner le processus et le traité.

63. Élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant sur les sociétés transnationales et autres entreprises et les droits de l'homme, A/HRC/RES/26/9, 14 juillet 2014.

64. Fédération internationale des droits humains (FIDH), Discussions sans précédent à l'ONU sur un traité sur les entreprises et les droits humains : Les États passeront-ils de la parole aux actes ? 13 juillet 2015. Disponible ici : <https://www.fidh.org/fr/themes/mondialisation-droits-humains/discussions-sans-precedent-a-l-onu-sur-un-traite-sur-les-entreprises>.

65. High tide in Lake Geneva. Business and human rights events at the 26, Irene Pietropaoli, Business and Human Rights Resource Centre, 27 June 2014. Disponible ici http://business-humanrights.org/sites/default/files/media/high_tide_in_lake_geneva.pdf. Voir aussi : White Paper: Options for a Treaty on Business and Human Rights, préparé pour l'American Bar Association, le Center for Human Rights et The Law Society of England and Wales par Douglass Cassel et Anita Ramasastry, mai 2015, 7. [Traduction]

66. *Ibid.* ES-6. [Traduction]

» RECOMMANDATIONS



Les industries extractives touchent les femmes en fonction de leur genre : recrudescence de la violence, augmentation de la charge de travail et exclusion des processus décisionnels sur l'avenir de leurs communautés, territoires et ressources naturelles.

Les défenseuses des droits humains résistent aux activités extractives et œuvrent en faveur des droits et de la justice pour leurs communautés et pour la protection de leurs territoires et de l'environnement. Par ces actions, les défenseuses contestent le pouvoir des entreprises et défient les normes de genre patriarcales. Par conséquent, elles s'exposent à une gamme de violations, de risques et de menaces fondés sur le genre.

Pour faire en sorte de contribuer à l'instauration d'environnements sûrs et favorables pour les défenseuses des droits humains alors qu'elles exercent pacifiquement leur pouvoir et définissent les visions du développement pour elles-mêmes et leurs communautés, l'AWID et la Coalition internationale des défenseuses des droits humains (WHRDIC) mettent en avant les recommandations suivantes :

Aux États et aux entreprises nationales et transnationales

- Reconnaître publiquement l'importance et la légitimité des efforts des défenseuses des droits humains qui travaillent en faveur de la protection de leurs territoires et des ressources naturelles. Une telle reconnaissance devrait également englober l'ensemble des défenseuses, dans toute leur diversité.
- S'abstenir d'agresser, de harceler et / ou d'intimider les défenseuses des droits humains qui s'opposent aux projets extractifs, y compris mais sans s'y limiter, de perpétrer des agressions physiques, des campagnes de dénigrement, des attaques fondées sur le genre envers les défenseuses et leurs rôles dans la famille et dans la communauté.
- Assurer la participation égale des défenseuses des droits humains aux prises de décisions relatives au contrôle et au développement durable de leurs territoires, de leurs ressources naturelles et de leur environnement.

- › Élaborer des politiques visant à éliminer les obstacles à la participation des défenseuses des droits humains aux prises de décisions relatives au contrôle de leurs territoires, y compris les obstacles fondés sur leur statut de genre, race ou ethnicité, leur situation économique ou tout autre statut d'identité réel ou perçu.
- › Faire en sorte qu'à la fois les personnes représentant les autorités publiques et les entreprises n'utilisent pas à mauvais escient les systèmes judiciaires afin de criminaliser les activités légitimes des défenseuses des droits humains qui s'opposent aux projets extractifs dans leurs communautés et territoires.
- › Veiller au respect des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et à leur utilisation à titre de norme minimale lors de l'élaboration de lois, de politiques et de plans sur les activités des industries extractives.
- › L'État devrait fournir aux victimes l'accès aux recours et aux réparations judiciaires effectives.
- › Participer de façon constructive à l'élaboration d'un traité contraignant relatif aux entreprises et aux droits humains, et assurer la mise en place des conditions requises pour permettre aux défenseuses de participer aux négociations menant à ce traité.
- › Veiller à ce que les ententes contractuelles entre les autorités étatiques et les entreprises n'enfreignent pas les droits des communautés et des défenseur-e-s des droits humains et protéger le droit de défendre les droits.
- › Procéder à un gel des activités extractives contestées par toute communauté et assurer que soit mené un processus efficace de résolution des différends.

AUX ÉTATS

- › Assurer la protection des défenseuses des droits humains qui travaillent à protéger leurs territoires et leurs ressources naturelles et leur fournir un environnement favorable, libre de violence, conformément aux normes internationales relatives aux droits humains.
- › Mener des enquêtes exhaustives et indépendantes sur les violations envers les défenseuses des droits humains perpétrées par tous leurs auteurs, et veiller à ce que de telles violations ne demeurent pas impunies. L'État devrait fournir aux victimes l'accès aux recours et aux réparations judiciaires effectives.
- › Assurer que les ententes commerciales bilatérales et multilatérales protègent les droits humains et incluent des mesures de protection envers les défenseuses des droits humains, les communautés et l'environnement, tout en intégrant des mécanismes qui prévoient des réparations suivant la présence de violations.
- › Élaborer et renforcer la réglementation statutaire des acteurs de la sécurité du secteur privé, conformément aux normes internationales relatives aux droits humains et établir des mécanismes de signalement appropriés liés aux plaintes en matière de violations, y compris les menaces et les recours à la violence et aux agressions sexuelles commises par ces acteurs.

AUX ENTREPRISES NATIONALES ET TRANSNATIONALES

- › Veiller à ce qu'un consentement libre, préalable et en toute connaissance de cause soit reçu de *toutes* les sections de la communauté touchée, pour toutes les activités prospectives d'extraction et se retirer des activités auxquelles résiste une communauté.
- › Assurer que la conduite des acteurs de la sécurité du secteur privé employés par l'entreprise se conforment aux normes internationales relatives aux droits humains, y compris les Principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'homme, et mettre en place des mécanismes de signalement appropriés liés aux plaintes en matière de violations commises par ces acteurs.

AUX MÉCANISMES RÉGIONAUX ET INTERNATIONAUX VOUÉS À LA PROTECTION DES DROITS HUMAINS

- › Surveiller et consigner les violations envers les défenseuses des droits humains, leurs organisations et leurs mouvements qui travaillent à la protection des territoires et des ressources naturelles, et générer des renseignements sur la violence et les impacts spécifiques au genre touchant les défenseuses.
- › Intégrer la perspective de genre dans les rapports, résolutions, recommandations et tout autre document lié au travail, et dans la protection des défenseur-e-s des droits humains qui luttent pour protéger leurs territoires et l'environnement.

- › Mettre en avant des recommandations spécifiques auprès des États et des entreprises afin qu'ils respectent et mettent en œuvre les obligations liées aux droits humains et contribuer à un environnement favorable pour les défenseuses des droits humains.

AUX DONATEURS

- › Fournir du soutien à long terme aux défenseuses des droits humains et aux efforts d'organisation des femmes par la voie de financement pluriannuel, y compris des fonds de base et d'urgence, qui peuvent être utilisés pour mettre en place des mesures de sécurité intégrées et pour renforcer les capacités, les réseaux et la diffusion à l'échelle institutionnelle.
- › Allouer des ressources au soutien des défenseuses des droits humains qui font face à la criminalisation et aux processus judiciaires. Ces ressources devraient être conçues non seulement pour couvrir les frais juridiques, mais également les coûts liés aux processus légaux comme le transport, l'hébergement et les sommes associées aux soins prodigués à la famille.
- › Soutenir les initiatives des femmes et des communautés visant à faire progresser les visions féministes et alternatives quant aux modèles de développement.

